



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 25/17

Luxembourg, le 9 mars 2017

Arrêts dans les affaires C-484/15 et C-551/15
Ibrica Zulfikarpašić/Slaven Gajer et
Pula Parking d.o.o./Sven Klaus Tederahn

Les notaires en Croatie, agissant dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », ne peuvent être qualifiés de « juridiction » ni au sens du règlement sur le titre exécutoire européen ni aux fins de l'application du règlement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Ainsi, les ordonnances d'exécution qu'ils délivrent ne peuvent pas, en principe, être certifiées en tant que titres exécutoires européens et ne doivent pas être reconnues et exécutées, en tant que décisions judiciaires, dans les autres États membres

Les faits se rattachant à l'affaire C-484/15

M. Ibrica Zulfikarpašić est un avocat croate qui a saisi un notaire d'une demande d'exécution forcée formulée à l'encontre de l'un de ses clients, M. Slaven Gajer, au motif que ce dernier ne s'est pas acquitté de la contrepartie des services juridiques qui lui avaient été fournis. Sur la base de cette demande, le notaire a émis une ordonnance d'exécution qui, à défaut d'opposition du client, est devenue définitive.

M. Zulfikarpašić a alors demandé à un notaire, en vertu du règlement sur le titre exécutoire européen¹, de certifier en tant que titre exécutoire européen cette ordonnance d'exécution. En effet, selon ce règlement, les décisions émanant de « juridictions » et portant sur des créances incontestées peuvent être certifiées en tant que titres exécutoires européens, ceux-ci devant être reconnus et exécutés dans tous les États membres.

Le notaire a toutefois refusé de certifier l'ordonnance au motif que la créance en cause n'était pas réputée incontestée, au sens du règlement. Conformément au droit croate, il a transmis l'affaire à l'Općinski sud u Novom Zagrebu – Stalna služba u Samoboru (tribunal municipal de Novi Zagreb – antenne permanente de Samobor, Croatie). Cette juridiction demande à la Cour si la notion de « juridiction » employée dans le règlement englobe également les notaires en Croatie (première partie de la question) et si un titre exécutoire européen peut être délivré sur le fondement d'une telle ordonnance d'exécution (deuxième et troisième parties de la question).

Les faits se rattachant à l'affaire C-551/15

Pula Parking, une société détenue par la ville de Pula (Croatie), assure la gestion des parcs de stationnement publics payants de cette ville. Cette société réclame à M. Sven Klaus Tederahn, domicilié en Allemagne, le règlement d'un ticket de stationnement qu'elle lui a délivré. Sur la base de documents comptables attestant de l'existence d'une créance liée à la somme indiquée sur ce ticket, un notaire a rendu une ordonnance d'exécution à l'encontre de M. Tederahn.

Toutefois, à la suite d'une opposition formulée par M. Tederahn contre cette ordonnance, l'affaire a été renvoyée devant l'Općinski sud u Puli-Pola (tribunal municipal de Pula, Croatie). Ce dernier demande, en substance, à la Cour de justice si une telle procédure d'exécution forcée relève du champ d'application du règlement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

¹ Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO 2004, L 143, p. 15).

civile et commerciale² (première question) et si les notaires en Croatie, agissant dans le cadre des procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi », relèvent de la notion de « juridiction » au sens de ce règlement (seconde question).

Les réponses de la Cour

S'agissant de la qualification des notaires en Croatie en tant que « juridictions » au sens des règlements précités, la Cour relève, dans ses arrêts rendus ce jour, que le respect du principe de confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile requiert que les décisions des autorités nationales d'un État membre dont l'exécution est demandée dans un autre État membre soient rendues dans une procédure judiciaire offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité et respectant le principe du contradictoire (43 de l'arrêt C-484/15 et 54 de l'arrêt C-551/15). Or, à cet égard, la Cour constate que **la procédure par laquelle les notaires en Croatie procèdent à la délivrance d'une ordonnance d'exécution sur le fondement d'un « document faisant foi », tel que la facture émise par M. Zulfikarpašić à son client ou les documents comptables présentés par Pula Parking, n'est pas contradictoire (49 de l'arrêt C-484/15 et 58 de l'arrêt C-551/15).**

En effet, d'une part, la demande du créancier visant la délivrance d'une telle ordonnance n'est pas communiquée au débiteur et, d'autre part, l'ordonnance même n'est notifiée à ce dernier qu'après son adoption (45 de l'arrêt C-484/15 et 57 de l'arrêt C-551/15). Par conséquent, en Croatie, les notaires agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un « document faisant foi » **ne peuvent être qualifiés de « juridiction » au sens des deux règlements précités (50 de l'arrêt C-484/15 et 59 de l'arrêt C-551/15).**

Concernant les deuxième et troisième parties de la question de l'affaire C-484/15, la Cour constate que, bien que les notaires en Croatie soient habilités à dresser des actes authentiques qui peuvent également servir de base pour la délivrance d'un titre exécutoire européen, pour autant qu'ils portent sur une créance incontestée, **les ordonnances d'exécution que ces notaires émettent ne peuvent être certifiées à ce titre que s'il est établi que le débiteur a expressément reconnu la créance y figurant.** Or, dans la présente affaire, le notaire a rendu une ordonnance d'exécution sur le fondement d'une facture établie unilatéralement par le créancier sans que le débiteur ait expressément reconnu la créance.

En ce qui concerne la première question de l'affaire C-551/15, la Cour précise que, si les pouvoirs de Pula Parking lui ont été conférés par un acte de puissance publique, ni la détermination de la créance impayée de stationnement, de nature contractuelle, ni l'action en recouvrement de celle-ci, qui a pour but de sauvegarder des intérêts privés et qui est régie par les dispositions nationales de droit commun applicables dans les relations entre les particuliers, ne semblent requérir l'exercice de prérogatives de puissance publique. De même, cette créance ne paraît pas être assortie de pénalités, dont l'imposition relèverait de l'exercice de la puissance publique, mais, au contraire, semble constituer la simple contrepartie d'un service fourni. Par conséquent, la procédure d'exécution forcée diligentée par Pula Parking à l'encontre de M. Tederahn revêt un caractère de droit privé, si bien qu'elle **relève du champ d'application du règlement sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-484/15](#) et [C-551/15](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205